

4. Est-ce que je distingue entre les obligations certaines et l'appel fait à la générosité? Est-ce que je n'encours pas le reproche d'imposer aux autres des fardeaux que je ne touche pas du doigt?

5. Est-ce que je ne me tiens pas trop passif, croyant qu'il n'y a rien à obtenir? Est-ce que je prie pour que mes efforts soient secondés par la grâce?

L'étude attentive du Décret augmentera la foi du prêtre en l'efficacité du Sacrement, et lui rappellera que les âmes sont sanctifiées, non par ses exhortations ou par ses conseils, mais par le Christ avec lequel il les met en contact. C'est la raison pour laquelle un prêtre de vertu médiocre, mais généreux dispensateur du don divin, contribuera plus au progrès des âmes qu'un autre plus parfait, mais avare du pain de vie.

Il faut remarquer d'ailleurs que le Décret a déplacé l'axe même des questions agitées autour de la communion. Jadis tout se réglait d'après les dispositions requises; aujourd'hui tout repose sur les désirs de Notre-Seigneur Jésus-Christ et le besoin des âmes. Le confesseur n'a plus à régler pour chaque âme qui s'adresse à lui le nombre de ses communions; il y a un régime normal et régulier qu'il doit proposer à tous ceux que leurs devoirs d'état n'en éloignent pas: c'est la communion quotidienne. Il lui est enjoint de la provoquer toutes les fois qu'il peut l'obtenir; il lui est interdit de la refuser à tous les fidèles qui y apportent les seules dispositions exigées.

Il en résulte que l'objectif toujours poursuivi par le confesseur doit être d'obtenir la communion quotidienne. La mesure dans laquelle il la recommandera sera l'espoir de la voir agréée plus ou moins prochainement, et non pas la vertu acquise ni les habitudes antérieures, ni les conditions ou l'âge de la personne.

“ Quand l'on vivait sous la croyance de dispositions nombreuses et difficiles pour en être rendu capable, annoncer la communion quotidienne à la masse du peuple pouvait paraître utopique: quels des auditeurs seraient à même d'en tenter l'effort? Mais aujourd'hui que l'Eglise, ramenant au point des opinions fausses, enseigne que seul l'état de grâce avec une bonne intention suffit pour y être admis légitimement, on ne saurait craindre d'en parler trop ouvertement.”

Agir autrement, ce serait de la part du confesseur faire injure à l'Eglise qui le délègue, et au pénitent qui a droit au sacrement de l'Eucharistie. Et si l'on considère les précieux et ineffables effets de celui-ci, il faut dire: “ Ce n'est pas une